ORGANIGRAMME

SIGNALEMENT DE DIFFÉRENDS GÉNÉRAUX

Patinage Canada encourage vivement toutes les personnes concernées à s'efforcer de résoudre le différend entre elles. Si le différend est résolu entre les parties, nul besoin de l'acheminer.

Si ce n'est pas possible, il faut suivre les étapes ci-dessous.

Les plaintes relatives aux différends généraux doivent être présentées par écrit au club ou à l'école de patinage comme première étape du règlement du différend.

La plainte a-t-elle été déposée au club ou à l'école de patinage?

OUI

La plainte a-t-elle été résolue à la satisfaction des parties, au niveau du club ou de l'école de patinage?

OUI

Aucune autre mesure exigée.

NON

Les plaintes peuvent être renvoyées au bureau local de la section.

Est-ce que la plainte a été réglée à la satisfaction des parties, au niveau de la section?

OUI

Aucune autre mesure exigée.

NON

Un **différend général** peut être acheminé à Patinage Canada comme dernier appel ou si une section est impliquée dans le différend, il doit être signalé directement à Patinage Canada. Les plaintes doivent être soumises à safesport@skatecanada.ca.

PROCESSUS D'ÉVALUATION

À la réception du différend général, Patinage Canada évaluera le signalement pour déterminer s'il doit être résolu au niveau du club, de l'école de patinage ou de la section ou par le Service de sport sécuritaire de Patinage Canada ou par le gestionnaire de cas, si le signalement porte sur une inconduite présumée, réelle ou soupçonnée.

DÉCISION / MESURES DISCIPLINAIRES

Le chef de la direction générale rendra une décision définitive et exécutoire, y compris des mesures disciplinaires, le cas échéant. La décision sera communiquée à toutes les parties, de même que des renseignements sur le processus d'appel.

PROCESSUS D'APPEL FINAL

La décision du chef de la direction générale est définitive et exécutoire pour toutes les parties, sous réserve du droit d'appel auprès du conseil.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

CONFIDENTIALITÉ

Une fois qu'un différend général a été signalé et jusqu'à ce qu'une décision soit communiquée, afin de protéger les intérêts de toutes les parties, aucune personne n'est autorisée à divulguer l'existence d'une plainte ou de renseignements confidentiels ou de dossiers qui font partie de l'enquête sur la plainte, à toute personne extérieure à la plainte, sauf si la loi l'exige strictement aux fins de l'enquête, et la prise de mesures correctives à l'égard de la plainte ou comme l'exige la loi.

OBJET DE LA PLAINTE

La plainte relative à un différend général doit être déposée par écrit (par courriel ou courrier). Elle devrait fournir autant de renseignements que possible sur le différend, qui fait l'objet de la préoccupation, y compris, mais sans s'y limiter, les dates, les heures et les lieux du différend (le cas échéant), les noms des témoins du différend et une description détaillée du différend.

AGIR DE BONNE FOI

Toute personne qui signale toute préoccupation doit agir de bonne foi et avoir des motifs raisonnables de croire que les renseignements divulgués sont véridiques et exacts. Toute allégation qui s'avère sans fondement et qu'on détermine être malveillante ou intentionnellement fausse sera considérée comme une infraction grave, sujette à des mesures disciplinaires.